Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2008

portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut «indemne de la maladie» des États membres, des zones et des compartiments

[notifiée sous le numéro C(2008) 6264]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/177/CE)

(JO L 63 du 7.3.2009, p. 15)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision 2009/975/UE de la Commission du 14 décembre 2009	L 336	31	18.12.2009
►**M2**	Décision 2010/171/UE de la Commission du 22 mars 2010	L 75	28	23.3.2010
►**M3**	Décision d'exécution 2012/753/UE de la Commission du 4 décembre 2012	L 334	48	6.12.2012

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2008

portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut «indemne de la maladie» des États membres, des zones et des compartiments

[notifiée sous le numéro C(2008) 6264]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/177/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ([1]), et notamment son article 44, paragraphe 1, premier alinéa, son article 44, paragraphe 2, premier alinéa, son article 44, paragraphe 3, son article 49, paragraphe 1, son article 50, paragraphe 2, point a), son article 50, paragraphe 3, son article 51, paragraphe 2, son article 59, paragraphe 2, son article 61, paragraphe 3, et son article 64,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2006/88/CE établit les mesures préventives minimales visant à accroître le niveau de sensibilisation et de préparation des autorités compétentes, des responsables d'exploitations aquacoles et des autres opérateurs du secteur vis-à-vis des maladies des animaux d'aquaculture et les mesures de lutte minimales à mettre en œuvre en cas de présence suspectée ou avérée d'un foyer de certaines maladies des animaux d'aquaculture. Elle abroge et remplace, à compter du 1er août 2008, la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ([2]).

(2) Aux termes de l'article 44, paragraphe 1, de la directive 2006/88/CE, lorsqu'un État membre qui n'est pas connu comme étant infecté mais n'est pas déclaré indemne d'une ou plusieurs de maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de ladite directive élabore un programme de surveillance pour être déclaré indemne d'une ou de plusieurs de ces maladies, il est tenu de soumettre ce programme pour approbation conformément à la procédure de réglementation.

([1]) JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.
([2]) JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

▼B

(3) Il est également précisé à l'article 44, paragraphe 1, de la directive 2006/88/CE que lorsque ce programme de surveillance doit couvrir des compartiments individuels ou des zones qui comprennent moins de 75 % du territoire de l'État membre et que la zone ou le compartiment se compose d'un bassin hydrographique qui n'est pas partagé avec un autre État membre ou un pays tiers, une procédure différente s'applique, y compris pour les modèles de formulaires à soumettre au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale («le comité»), conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE.

(4) En vertu de l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2006/88/-CE, lorsqu'un État membre qui est connu comme étant infecté par une ou plusieurs maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de ladite directive élabore un programme d'éradication d'une ou de plusieurs de ces maladies, il est tenu de soumettre ce programme pour approbation conformément à la procédure de réglementation.

(5) Lorsqu'un État membre souhaite bénéficier, pour l'ensemble de son territoire, du statut «indemne de la maladie» concernant une ou plusieurs maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II de la directive précitée, en application de l'article 49, paragraphe 1, de la même directive, il est tenu de présenter des éléments de preuve en vue d'être déclaré indemne de la maladie conformément à la procédure de réglementation.

(6) L'article 50, paragraphe 1, de la directive 2006/88/CE prévoit qu'un État membre peut déclarer une zone ou un compartiment à l'intérieur de son territoire indemne, en ce qui concerne une ou plusieurs maladies non exotiques répertoriées à l'annexe IV, partie II, de ladite directive, moyennant le respect de certaines conditions. Un État membre établissant une telle déclaration est tenu de la soumettre au comité selon la procédure définie au paragraphe 2 de l'article susmentionné.

(7) En son article 50, paragraphe 3, la directive 2006/88/CE dispose en outre que, lorsque la zone ou le compartiment en question comprend plus de 75 % du territoire de l'État membre, ou se compose d'un bassin hydrographique partagé avec un autre État membre ou un pays tiers, la procédure visée à l'article 50, paragraphe 2, de ladite directive est remplacée par la procédure de réglementation.

(8) Il est nécessaire d'établir des dispositions détaillées précisant dans quels cas les programmes de surveillance et les déclarations du statut de zone indemne doivent être approuvés conformément à la procédure de réglementation.

(9) Il y a lieu de dresser des listes des États membres, des zones ou des compartiments faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication approuvé conformément à la procédure de réglementation ou dont le statut de zone indemne a été approuvé.

(10) Il convient d'élaborer des modèles de formulaires pour la soumission des programmes de surveillance pour approbation et pour les déclarations relatives à ces programmes. Les États membres doivent également disposer d'un modèle de formulaire leur permettant de faire rapport sur l'évolution de certains programmes d'éradication et de certains programmes de surveillance. En outre, il y a lieu d'établir un modèle de formulaire pour la soumission, pour approbation, des demandes du statut de zone indemne et pour les déclarations relatives à ce statut.

▼B

(11) L'annexe V de la décision 2008/425/CE de la Commission du 25 avril 2008 établissant des prescriptions communes relatives à la présentation, par les États membres, de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses en vue d'un financement communautaire ([1]) comprend l'analyse détaillée du coût des programmes pour lesquels les États membres souhaitent bénéficier d'une participation financière. Dans un souci de cohérence de la législation communautaire, le modèle de formulaire pour la soumission des programmes d'éradication pour approbation, en application de la directive 2006/88/CE, doit correspondre au modèle figurant dans ladite annexe.

(12) Il est nécessaire de disposer d'informations annuelles en provenance des États membres pour pouvoir apprécier l'évolution des programmes de surveillance approuvés ainsi que celle des programmes d'éradication approuvés ne faisant pas l'objet d'un financement communautaire. À cette fin, un rapport devra être présenté chaque année à la Commission. Étant donné que les programmes d'éradication faisant l'objet d'un financement communautaire entrent dans le champ d'application de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([2]), les États membres sont tenus de faire rapport sur les aspects techniques et financiers de ces programmes conformément à ladite décision.

(13) Les déclarations relatives aux programmes de surveillance et les déclarations du statut de zone indemne soumises par les États membres au comité doivent être accessibles à la Commission et aux autres États membres par voie électronique. Une page d'information sur l'internet est la solution la plus pratique d'un point de vue technique, étant donné qu'elle assure un accès aisé à ces déclarations.

(14) En application de la directive 91/67/CEE, des zones et des exploitations piscicoles indemnes de maladies ont été agréées et des programmes visant à obtenir le statut de zone indemne ont été approuvés, en vertu des décisions suivantes: la décision 2002/308/CE de la Commission du 22 avril 2002 établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies ([3]), la décision 2002/300/CE de la Commission du 18 avril 2002 établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens* ([4]), la décision 2003/634/CE de la Commission du 28 août 2003 approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ([5]), et la décision 94/722/CE de la Commission du 25 octobre 1994 portant approbation du programme relatif à la bonamiose et la marteiliose, présenté par la France ([6]).

([1]) JO L 159 du 18.6.2008, p. 1.
([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.
([3]) JO L 106 du 23.4.2002, p. 28.
([4]) JO L 103 du 19.4.2002, p. 24.
([5]) JO L 220 du 3.9.2003, p. 8.
([6]) JO L 288 du 9.11.1994, p. 47.

▼B

(15) Les critères prévus par la directive 2006/88/CE pour le statut de zone indemne sont équivalents à ceux établis dans la directive 91/67/CEE en ce qui concerne l'agrément de l'ensemble du territoire des États membres, des zones continentales et des exploitations situées dans une zone non agréée.

(16) Par conséquent, il y a lieu de prévoir que les zones continentales et les exploitations agréées conformément à la directive 91/67/CEE ne doivent pas faire l'objet de la déclaration au comité imposée par la directive 2006/88/CE. Il convient de les faire figurer également sur la liste des zones et des compartiments accessible sur les pages internet prévues par la présente décision.

(17) Cependant, la directive 2006/88/CE ne définit pas la notion de «zone littorale». Par conséquent, les zones agréées en tant que zones littorales indemnes de la maladie en application de la directive 91/67/CEE doivent être réévaluées par les États membres et une nouvelle demande ou, le cas échéant, une nouvelle déclaration doit être soumise conformément à la directive 2006/88/CE.

(18) Il convient dès lors d'abroger les décisions 2002/300/CE et 2002/308/CE à compter du 1er août 2009, de manière à allouer suffisamment de temps aux États membres pour soumettre de nouvelles déclarations ou demandes relatives à ces zones littorales.

(19) La directive 91/67/CEE n'établit pas de distinction entre programmes de surveillance et programmes d'éradication. Toutefois, étant donné que les exigences applicables à ces programmes sont équivalentes, les programmes approuvés en application des décisions 2003/634/CE et 94/722/CE doivent être considérés comme conformes à la directive 2006/88/CE. Afin de déterminer lesquels de ces programmes doivent être considérés comme des programmes de surveillance ou d'éradication et être inscrits sur les listes correspondantes établies par la présente décision, les États membres doivent fournir des informations sur ces programmes à la Commission avant le 30 avril 2009.

(20) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

SECTION 1

SOUMISSION DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DES DÉCLARATIONS DU STATUT DE ZONE INDEMNE POUR APPROBATION

Article premier

Conditions de soumission des programmes de surveillance pour approbation

1. Les programmes de surveillance ne sont soumis pour approbation, comme prévu à l'article 44, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/88/CE, que s'ils couvrent:

a) l'ensemble du territoire d'un État membre;

b) des compartiments ou des groupes de compartiments comprenant plus de 75 % de la zone littorale de l'État membre concerné, pour les maladies qui ne touchent que les espèces d'eau de mer;

▼B

c) des zones et des compartiments, ou des groupes de zones et de compartiments, comprenant plus de 75 % de la zone continentale de l'État membre concerné, pour les maladies qui ne touchent que les espèces d'eau douce;

d) des zones et des compartiments, ou des groupes de zones et de compartiments, comprenant plus de 75 % de la zone continentale et de la zone littorale de l'État membre concerné, pour les maladies qui touchent à la fois les espèces d'eau douce et les espèces d'eau de mer; ou

e) des zones et des compartiments se composant d'un bassin hydrographique partagé avec un autre État membre ou un pays tiers.

2. Aux fins de la présente décision, un compartiment ou groupe de compartiments d'une zone littorale est réputé couvrir plus de 75 % de la zone littorale de l'État membre lorsqu'il couvre plus de 75 % du littoral, mesuré le long de la ligne de base.

Article 2

Conditions de soumission des déclarations du statut de zone indemne pour approbation

Les déclarations du statut de zone indemne ne sont soumises pour approbation, comme prévu à l'article 50, paragraphe 3, de la directive 2006/88/CE, que si l'une des conditions établies à l'article 1er, paragraphe 1, de la présente décision est remplie.

SECTION 2

LISTES DES ÉTATS MEMBRES, DES ZONES ET DES COMPARTIMENTS SOUMIS À DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET D'ÉRADICATION APPROUVÉS ET LISTE DES ZONES INDEMNES DE LA MALADIE

Article 3

États membres, zones et compartiments soumis à des programmes de surveillance approuvés

Les États membres, zones et compartiments soumis à un programme de surveillance approuvé, conformément à l'article 44, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/88/CE, sont mentionnés dans les deuxième et quatrième colonnes du tableau figurant dans la partie A de l'annexe I de la présente décision pour ce qui concerne les maladies précisées dans ce tableau.

Article 4

États membres, zones et compartiments soumis à des programmes d'éradication approuvés

Les États membres, zones et compartiments soumis à un programme d'éradication approuvé, conformément à l'article 44, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/88/CE, sont mentionnés dans les deuxième et quatrième colonnes du tableau figurant dans la partie B de l'annexe I de la présente décision pour ce qui concerne les maladies précisées dans ce tableau.

▼B

Article 5

États membres, zones et compartiments indemnes de la maladie

Les États membres déclarés indemnes de la maladie conformément à l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2006/88/CE ainsi que les zones et compartiments déclarés indemnes de la maladie conformément à l'article 50, paragraphe 3, de ladite directive sont mentionnés dans les deuxième et quatrième colonnes du tableau figurant dans la partie C de l'annexe I de la présente décision pour ce qui concerne les maladies précisées dans ce tableau.

SECTION 3

MODÈLES DE FORMULAIRES POUR LA SOUMISSION DES DÉCLARATIONS ET DES DEMANDES

Article 6

Modèles de formulaires pour les programmes de surveillance

1. La soumission des programmes de surveillance pour approbation, prévue à l'article 44, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/88/CE, est effectuée conformément aux modèles de formulaire figurant aux annexes II et III de la présente décision.

2. La soumission des déclarations relatives aux programmes de surveillance, prévue à l'article 44, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2006/88/CE, est effectuée conformément au modèle de formulaire figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 7

Modèle de formulaire pour les programmes d'éradication

La soumission des programmes d'éradication pour approbation, prévue à l'article 44, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/88/CE, est effectuée conformément au modèle de formulaire figurant à l'annexe V de la décision 2008/425/CE.

Article 8

Modèles de formulaires pour la soumission du statut de zone indemne

1. La soumission de documents en vue de l'approbation du statut de zone indemne, prévue à l'article 49, paragraphe 1, et à l'article 50, paragraphe 3, de la directive 2006/88/CE, est effectuée conformément aux modèles de formulaires figurant aux annexes IV et V de la présente décision.

2. La soumission des déclarations du statut «indemne de la maladie» de zones ou de compartiments, prévue à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE, est effectuée conformément aux modèles de formulaires figurant aux annexes IV et V de la présente décision.

▼B

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsque le statut de zone indemne doit être obtenu en vertu de l'article 49, paragraphe 1, point a) ou b), ou du point 1 de la partie I de l'annexe V de la directive 2006/88/CE, les États membres ne sont pas tenus de soumettre le modèle de formulaire figurant à l'annexe V de la présente décision.

SECTION 4

OBLIGATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR L'INTERNET

Article 9

Rapports

Au plus tard le 30 avril de chaque année, les États membres présentent un rapport à la Commission sur:

a) les programmes de surveillance approuvés conformément à l'article 44, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/88/CE;

b) les programmes d'éradication ne faisant pas l'objet d'un financement communautaire et approuvés conformément à l'article 44, paragraphe 2, premier alinéa, de ladite directive.

Le rapport est établi conformément au modèle de formulaire figurant à l'annexe VI de la présente décision.

Article 10

Pages d'information sur l'internet

1. Les États membres créent et actualisent en permanence des pages d'information sur l'internet afin:

a) de mettre à la disposition de la Commission et des autres États membres les déclarations relatives aux programmes de surveillance soumises au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale («le comité»), conformément à l'article 44, paragraphe 1, quatrième alinéa, et à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE;

b) de mettre à la disposition de la Commission et des autres États membres les déclarations du statut de zone indemne soumises au comité conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la directive précitée;

c) de rendre publiquement accessible la liste des zones ou des compartiments faisant l'objet d'une déclaration selon laquelle ils sont soumis à un programme de surveillance approuvé ou sont indemnes de la maladie, conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la directive précitée.

2. Lorsque les États membres publient sur les pages d'information internet les déclarations visées aux points a) et b) du paragraphe 1, ils en informent immédiatement la Commission.

▼B

3. Les États membres communiquent à la Commission les adresses internet des pages d'information internet prévues au paragraphe 1.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11

Dispositions transitoires en ce qui concerne les zones indemnes de maladies

1. Les zones continentales reconnues par la décision 2002/308/CE comme agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) et/ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et énumérées à l'annexe I de ladite décision sont considérées comme des zones satisfaisant aux exigences fixées à l'annexe V de la directive 2006/88/CE pour les zones indemnes de maladies.

2. Les exploitations piscicoles reconnues par la décision 2002/308/-CE comme agréées au regard de la SHV et/ou de la NHI et énumérées à l'annexe II de ladite décision sont considérées comme des compartiments satisfaisant aux exigences fixées à l'annexe V de la directive 2006/88/CE pour les compartiments indemnes de maladies.

3. Les zones continentales et les exploitations piscicoles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont inscrites sur la liste des zones et des compartiments établie conformément à l'article 10, paragraphe 1, point c).

4. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2006/-88/CE, les États membres ne sont pas tenus de soumettre de déclaration au comité pour les zones continentales et les exploitations piscicoles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 12

Dispositions transitoires en ce qui concerne les programmes approuvés

1. Par dérogation à l'article 44 de la directive 2006/88/CE, les États membres ne sont pas tenus de soumettre les programmes de surveillance et d'éradication qui ont été présentés en vue d'obtenir le statut de zone agréée au regard:

a) de la SHV et de la NHI, et qui ont été approuvés par la décision 2003/634/CE;

b) de la bonamiose et de la marteiliose, et qui ont été approuvés par la décision 94/722/CE.

2. Au plus tard le 30 avril 2009, les États membres concernés présentent à la Commission un rapport sur les programmes visés au paragraphe 1, qui contient au moins les éléments suivants:

a) des informations sur la délimitation géographique des programmes;

▼B

b) les informations exigées à l'annexe VI pour les quatre années écoulées de mise en œuvre des programmes.

SECTION 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Abrogation

Les décisions 2002/300/CE et 2002/308/CE sont abrogées avec effet au 1er août 2009.

Article 14

Application

La présente décision s'applique à compter du 1er novembre 2008.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

▼M2

PARTIE A

États membres, zones et compartiments soumis à des programmes de surveillance approuvés

Maladie	État membre	Code ISO	Délimitation géographique de la zone faisant l'objet d'un programme de surveillance (État membre, zones ou compartiments)
Septicémie hémorragique virale (SHV)			
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)			
Herpèsvirose de la carpe koï (KHV)	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Hongrie	HU	Ensemble du territoire
Anémie infectieuse du saumon (AIS)			
Infection à *Marteilia refringens*			
Infection à *Bonamia ostreae*			
Maladie des points blancs			

▼M3

PARTIE B

États membres, zones et compartiments soumis à des programmes d'éradication approuvés

Maladie	État membre	Code ISO	Délimitation géographique de la zone faisant l'objet d'un programme d'éradication (État membre, zones ou compartiments)
Septicémie hémorragique virale (SHV)	Danemark	DK	Les bassins hydrographiques suivants: Tim Å, Hover Å, Heager Å, Velling Å, Skjern Å, Hemmet Mølle Bæk, Lydum Å, Kongeå, Kolding Å, Vejle Å et Holmsland Klit.
	Finlande	FI	La province de Åland
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)			
Herpèsvirose de la carpe koï (KHV)	Allemagne	DE	Land de Saxe
Infection à *Marteilia refringens*			
Infection à *Bonamia ostreae*			
Maladie des points blancs			

▼M2

PARTIE C

États membres, zones et compartiments déclarés indemnes de la maladie

Maladie	État membre	Code ISO	Délimitation géographique de la zone indemne de la maladie (État membre, zones ou compartiments)
Septicémie hémorragique virale (SHV)	Danemark	DK	Les bassins hydrographiques et les zones littorales de: — Hansted Å — Hovmølle Å — Grenå — Treå — Alling Å — Kastbjerg — Villestrup Å — Korup Å — Sæby Å — Elling Å — Uggerby Å — Lindenborg Å — Øster Å — Hasseris Å — Binderup Å — Vidkær Å — Dybvad Å — Bjørnsholm Å — Trend Å — Lerkenfeld Å — Vester Å — Lønnerup med tilløb — Fiskbæk Å — Slette Å — Bredkær Bæk — Vandløb til Kilen — Resenkær Å — Klostermølle Å — Hvidbjerg Å — Knidals Å — Spang Å — Simested Å — Skals Å — Jordbro Å — Fåremølle Å — Flynder Å — Damhus Å — Karup Å — Gudenåen — Halkær Å — Storåen — Århus Å — Bygholm Å — Grejs Å — Ørum Å
	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Chypre	CY	Toutes les zones continentales situées sur son territoire
▼M3 Finlande	FI	Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire, à l'exception de la province de Åland	
▼M2 Suède	SE	Ensemble du territoire	
	Royaume-Uni	UK	Toutes les zones continentales et littorales situées sur le territoire de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de Guernesey, de l'île de Man et de Jersey
Nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI)	Danemark	DK	Ensemble du territoire
	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Chypre	CY	Toutes les zones continentales situées sur son territoire
	Finlande	FI	Ensemble du territoire
	Suède	SE	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	UK	Toutes les zones continentales et littorales situées sur le territoire de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de Guernesey, de l'île de Man et de Jersey
Herpèsvirose de la carpe koï (KHV)			

▼**M2**

Maladie	État membre	Code ISO	Délimitation géographique de la zone indemne de la maladie (État membre, zones ou compartiments)
Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Belgique	BE	Ensemble du territoire
	Bulgarie	BG	Ensemble du territoire
	République tchèque	CZ	Ensemble du territoire
	Danemark	DK	Ensemble du territoire
	Allemagne	DE	Ensemble du territoire
	Estonie	EE	Ensemble du territoire
	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Grèce	EL	Ensemble du territoire
	Espagne	ES	Ensemble du territoire
	France	FR	Ensemble du territoire
	Italie	IT	Ensemble du territoire
	Chypre	CY	Ensemble du territoire
	Lettonie	LV	Ensemble du territoire
	Lituanie	LT	Ensemble du territoire
	Luxembourg	LU	Ensemble du territoire
	Hongrie	HU	Ensemble du territoire
	Malte	MT	Ensemble du territoire
	Pays-Bas	NL	Ensemble du territoire
	Autriche	AT	Ensemble du territoire
	Pologne	PL	Ensemble du territoire
	Portugal	PT	Ensemble du territoire
	Roumanie	RO	Ensemble du territoire
	Slovénie	SI	Ensemble du territoire
	Slovaquie	SK	Ensemble du territoire
	Finlande	FI	Ensemble du territoire
	Suède	SE	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	UK	Toutes les zones continentales et littorales situées sur le territoire de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord, de Guernesey, de l'île de Man et de Jersey ►**M3** ——————— ◄

▼M2

Maladie	État membre	Code ISO	Délimitation géographique de la zone indemne de la maladie (État membre, zones ou compartiments)
Infection à *Marteilia refringens*	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	UK	L'ensemble des côtes de la Grande-Bretagne L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord L'ensemble des côtes de Guernesey et de Herm La zone littorale des États de Jersey: cette zone correspond à la zone littorale intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute mer moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse mer moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche. L'ensemble des côtes de l'île de Man
Infection à *Bonamia ostreae*	Irlande	IE	L'ensemble des côtes irlandaises, à l'exception des zones suivantes: 1) port de Cork; 2) baie de Galway; 3) port de Ballinakill; 4) baie de Clew; 5) Achill Sound; 6) Loughmore, baie de Blacksod; 7) Lough Foyle; 8) Lough Swilly
	Royaume-Uni	UK	L'ensemble des côtes de la Grande-Bretagne, à l'exception des zones suivantes: 1) la côte sud des Cornouailles, du cap Lizard à Start Point; 2) la côte du Dorset, du Hampshire et du Sussex, de Portland Bill à Selsey Bill; 3) la zone située le long de la côte du Kent du Nord et de l'Essex, de North Foreland à Felixstowe; 4) la zone située le long de la côte sud-ouest du pays de Galles, de Wooltack Point à St Govan's Head, y compris Milford Haven et les eaux soumises à l'action des marées du Cleddau oriental et du Cleddau occidental; 5) la zone contenant les eaux du Loch Sunart, à l'est d'une ligne tracée vers le sud-sud-est entre le point le plus septentrional du Maclean's Nose et Auliston Point; 6) la zone contenant le West Loch Tarbert, au nord-est d'une ligne tracée vers l'est-sud-est entre Ardpatrick Point (NR 734 578) et North Dunskeig Bay (NR 752 568) L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord, à l'exception des zones suivantes: 1) Lough Foyle; 2) Strangford Lough L'ensemble des côtes de Guernesey, de Herm et de l'île de Man La zone littorale des États de Jersey: cette zone correspond à la zone littorale intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute mer moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse mer moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
Maladie des points blancs			

▼B

ANNEXE II

Modèle pour la soumission des programmes de surveillance pour approbation et pour les déclarations relatives aux programmes de surveillance

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
1. **Identification du programme**	
1.1. État membre déclarant	
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	
1.3. Référence du présent document	
1.4. Date d'envoi à la Commission	
2. **Type de communication**	
2.1. ☐ Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. ☐ Demande relative à un programme de surveillance	
3. **Législation nationale** [1]	
4. **Maladies**	
4.1. Poissons	☐ SHV ☐ NHI ☐ AIS ☐ VHC
4.2. Mollusques	☐ *Marteilia refringens* ☐ *Bonamia ostreae*
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. **Informations générales concernant les programmes**	
5.1. Autorité compétente [2]	
5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme [3]	
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date?	
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date? [4]	

▼B

Prescriptions/informations à soumettre		Informations/complément d'information et justification
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation		
5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène ([5])		
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme ([6])		
5.9. Description du programme présenté ([7])		
5.10. Durée du programme		
6. **Zone couverte** ([8])		
6.1. ☐ État membre		
6.2. ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) ([9])		
6.3. ☐ Zone (partie du bassin hydrographique) ([10]) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.		
6.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) ([11])		
6.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant ([12])		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme ([13])	☐ Puits, forage ou source ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné ([14])	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants		
6.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant ([15])		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs ([16])		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité ([17])		
☐ Toute exigence supplémentaire ([18])		
6.7. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)		

▼B

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
7. **Mesures prévues dans le programme présenté**	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année ☐ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Autres mesures (à spécifier)	Dernière année ☐ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Autres mesures (à spécifier)
7.2. Description des mesures du programme ([19])	
Population/espèces cibles	
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme ([20])	
Règles concernant les mouvements des animaux	
Mesures dans le cas d'un résultat positif ([21])	
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	

▼B

(1) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.

(2) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.

(3) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.

(4) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:

a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;

b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;

c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.

(5) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.

(6) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.

(7) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principales mesures, la population cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.

(8) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.

(9) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.

(10) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.

(11) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.

(12) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

(13) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:

a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou

b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.

(14) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.

(15) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

(16) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.

(17) Fournir une description du système commun de biosécurité.

(18) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

(19) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.

(20) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).

(21) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).

▼B

ANNEXE III

PARTIE A

Modèle pour les informations relatives à la situation épidémiologique/l'évolution de la maladie au cours des quatre années écoulées, à soumettre en rapport avec la présentation des programmes de surveillance pour approbation (un tableau pour chaque année de mise en œuvre)

1. **Données sur les animaux soumis au dépistage**

État membre, zone ou compartiment ([a])

Maladie: Année:

Ferme ou parc à mollusques ([b])	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à l'échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèce)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
					Total			Total	

([a]) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe II, point 6.

([b]) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parc à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'État membre, de la zone ou du compartiment pour lequel/laquelle un programme est présenté et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.

▼B

2. **Données sur les fermes ou parcs soumis aux tests**

Maladie: Année:

État membre, zone ou compartiment [a]	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques [b]	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques contrôlés [c]	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques positifs [d]	Nombre de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs [e]	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques dépeuplés	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs dépeuplés	Animaux enlevés et éliminés [f]	Indicateurs cibles		
									% de fermes ou de parcs à mollusques couverts	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs Prévalence par période	% de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs Incidence
1	2	3	4	5	6	7	8 = (7/5) × 100	9	10 = (4/3) × 100	11 = (5/4) × 100	12 = (6/4) × 100
Total											

([a]) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe II, point 6.
([b]) Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques existant dans l'État membre, la zone ou le compartiment au sens de l'annexe II, point 6.
([c]) Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme selon la maladie afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois, même s'ils ont été contrôlés plus d'une fois.
([d]) Fermes ou parcs à mollusques ayant au moins un animal positif durant la période, indépendamment du nombre de fois où la ferme ou le parc à mollusques a été contrôlé.
([e]) Fermes ou parcs à mollusques dont le statut sanitaire lors de la période de référence précédente était de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, mais qui ont eu au moins un animal positif pour la maladie en question durant cette période.
Dans le cas de programmes présentés avant le 1er août 2008, les fermes ou parcs à mollusques qui n'étaient pas positifs pour la maladie en question au cours de la période précédente et qui ont au moins un animal positif durant cette période.
([f]) Animaux × 1 000 ou poids total des animaux enlevés et éliminés.

▼B

PARTIE B

Modèle pour les informations relatives aux objectifs, à soumettre en rapport avec la présentation des programmes de surveillance pour approbation (un tableau pour chaque année de mise en œuvre)

1. **Objectifs concernant les animaux soumis au dépistage**

État membre, zone ou compartiment ([a])

Maladie: Année:

Ferme ou parc à mollusques ([b])	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à l'échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèce)	Nombre de tests
					Total		

([a]) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe II, point 6.

([b]) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parc à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'État membre, de la zone ou du compartiment pour lequel/laquelle un programme est présenté et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.

▼B

2. **Objectifs concernant les tests pratiqués dans les fermes ou parcs**

Maladie: Année:

État membre, zone ou compartiment [a]	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques [b]	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques devant être contrôlés [c]	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques positifs attendus [d]	Nombre de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs attendus [e]	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques dépeuplés attendus	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs dépeuplés attendus	Indicateurs cibles		
								% de fermes ou de parcs à mollusques couverts attendus	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs Prévalence par période attendue	% de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs Incidence attendue
1	2	3	4	5	6	7	8 = (7/5) × 100	9 = (4/3) × 100	10 = (5/4) × 100	11 = (6/4) × 100
Total										

[a] État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe II, point 6.
[b] Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques existant dans l'État membre, la zone ou le compartiment au sens de l'annexe II, point 6.
[c] Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme selon la maladie afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois, même s'ils ont été contrôlés plus d'une fois.
[d] Fermes ou parcs à mollusques ayant au moins un animal positif durant la période, indépendamment du nombre de fois où la ferme ou le parc à mollusques a été contrôlé.
[e] Fermes ou parcs à mollusques dont le statut sanitaire, lors de la période de référence précédente, était de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, mais qui ont eu au moins un animal positif pour la maladie en question durant cette période.

▼B

ANNEXE IV

Modèle pour la soumission des demandes et déclarations du statut de zone indemne

Prescriptions/informations nécessaires	Informations/complément d'information et justification
1. **Identification du programme**	
1.1. État membre déclarant	
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	
1.3. Référence du présent document	
1.4. Date d'envoi à la Commission	
2. **Type de communication**	
2.1. ☐ Déclaration du statut de zone indemne	
2.2. ☐ Introduction d'une demande du statut de zone indemne	
3. **Législation nationale** ([1])	
4. **Maladies**	
4.1. Poissons	☐ SHV ☐ NHI ☐ AIS ☐ VHC
4.2. Mollusques	☐ Infection à *Marteilia refringens* ☐ Infection à *Bonamia ostreae*
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. **Motifs justifiant l'octroi du statut de zone indemne**	
5.1. ☐ Aucune espèce sensible ([2])	
5.2. ☐ Agent pathogène non viable ([3])	
5.3. ☐ Statut historique de zone indemne ([4])	
5.4. ☐ Surveillance ciblée ([5])	

▼B

6. **Informations générales**

6.1. Autorité compétente ([6])	
6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme visant à obtenir le statut de zone indemne ([7])	
6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question (État membre, zone ou compartiment indemne de la maladie), y compris types de production et espèces élevées	
6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date?	
6.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date? ([8])	
6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	
6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène ([9])	

7. **Zone couverte**

7.1. ☐ État membre	
7.2. ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) ([10])	
7.3. ☐ Zone (partie du bassin hydrographique) ([11]) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	
7.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) ([12])	

7.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant ([13])

Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme ([14])	☐ Puits, forage ou source ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné ([15])	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants		

▼B

7.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinants ([16])		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs ([17])		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité ([18])		
☐ Toute exigence supplémentaire ([19])		

8. **Délimitation géographique** ([20])

8.1. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)		
8.2. ☐ Zone tampon non indemne ([21])	Délimitation géographique ([19])	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts [numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ([22])]	
	Type de surveillance sanitaire	
8.3. ☐ Zones ou compartiments non indemnes ([23])	Délimitation géographique ([19])	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ([15])	
8.4. ☐ Extension de la zone indemne sur d'autres États membres ([26])	Délimitation géographique ([19])	
8.5. ☐ Zones/compartiments indemnes de la maladie existants à proximité	Délimitation géographique ([19])	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	

9. **Fermes ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités** ([25])

9.1. ☐ Nouvelle ferme		
9.2. ☐ Ferme reprenant ses activités	☐ Historique sanitaire de la ferme connu de l'autorité compétente	
	☐ Ferme n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	☐ Ferme ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	

▼B

(1) Législation nationale en vigueur applicable à la déclaration du statut de zone indemne et à la demande de ce statut.
(2) Applicable si aucune des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies en question n'est présente dans l'État membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau..
(3) Applicable si l'agent pathogène est connu comme ne pouvant pas survivre dans l'État membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau. Fournir des données scientifiques confirmant l'incapacité de l'agent pathogène à survivre dans l'État membre, la zone ou le compartiment.
(4) Applicable si des espèces sensibles sont présentes, mais qu'aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date de déclaration ou de demande du statut de zone indemne, malgré des conditions propices à une manifestation clinique, et à condition que la zone réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie I, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE. Ce motif d'octroi du statut de zone indemne doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande présentée avant le 1er novembre 2008. Fournir des informations détaillées sur le respect de la partie I, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE.
(5) Applicable si un système de surveillance ciblée conforme aux exigences communautaires est en place depuis au moins deux ans sans que l'agent pathogène ait été détecté dans les fermes aquacoles ou les parcs à mollusques qui détiennent ou qui élèvent une des espèces sensibles.
Si certaines parties de l'État membre, de la zone ou du compartiment comportent un nombre limité de fermes aquacoles ou de parcs à mollusques mais abritent l'une des espèces sensibles à l'état sauvage, il y a lieu de fournir des informations relatives à la surveillance ciblée dont ces populations sauvages font l'objet.
Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
(6) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
(7) Fournir une description de l'autorité compétente chargée du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
(8) Les systèmes de détection rapide assurent la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit:
a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;
b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects;
c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
(9) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
(10) Un bassin hydrographique entier, depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
(11) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
(12) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
(13) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
(14) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau:
a) par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable; ou
b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
(15) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
(16) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
(17) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permette de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
(18) Fournir une description du système commun de biosécurité.
(19) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place, autour du compartiment, d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
(20) La délimitation géographique doit être clairement décrite et indiquée sur une carte devant être annexée à la déclaration/demande. Toute modification substantielle de la délimitation géographique de la zone ou du compartiment à déclarer indemne doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
(21) En liaison avec une zone ou un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre est établie, le cas échéant. La délimitation des zones tampons est établie de manière à protéger la zone indemne de l'introduction passive de la maladie (point 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE).
(22) Statut sanitaire au sens de l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE.
(23) S'applique en cas de déclaration d'États membres indemnes de la maladie, lorsque des zones très limitées de l'État membre ne sont pas considérées comme indemnes.
(24) Si une zone s'étend sur plusieurs États membres, elle ne peut être déclarée «indemne de la maladie» que si les conditions énoncées aux points 1.3, 1.4 et 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE s'appliquent à toutes les parties de cette zone. Dans ce cas, l'ensemble des États membres concernés demandent l'agrément de la partie de zone située sur leur territoire.
(25) Conformément à l'annexe V, partie II, point 4, de la directive 2006/88/CE.

▼B

ANNEXE V

Modèle pour les informations à soumettre en rapport avec la présentation des demandes et des déclarations du statut de zone indemne (un tableau pour chaque année de mise en œuvre)

1. **Données sur les animaux soumis au dépistage**

État membre, zone ou compartiment ([a])

Maladie: Année:

Ferme ou parc à mollusques ([b])	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à l'échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèce)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
					Total			Total	

([a]) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.

([b]) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parc à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'État membre, de la zone ou du compartiment faisant l'objet de la demande ou déclaration et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.

▼B

2. **Données sur les fermes ou parcs soumis aux tests**

Maladie: Année:

État membre, zone ou compartiment [a]	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques [b]	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques contrôlés [c]	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques positifs [d]	Nombre de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs [e]	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques dépeuplés	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs dépeuplés	Animaux enlevés et éliminés [f]	Indicateurs cibles		
									% de fermes ou de parcs à mollusques couverts	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs Prévalence par période	% de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs Incidence
1	2	3	4	5	6	7	8 = (7/5) × 100	9	10 = (4/3) × 100	11 = (5/4) × 100	12 = (6/4) × 100
Total											

([a]) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.
([b]) Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques existant dans l'État membre, la zone ou le compartiment au sens de l'annexe IV, point 7.
([c]) Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme visant à obtenir le statut de zone indemne au regard de la maladie concernée afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois, même s'ils ont été contrôlés plus d'une fois.
([d]) Fermes ou parcs à mollusques ayant au moins un animal positif durant la période, indépendamment du nombre de fois où la ferme ou le parc à mollusques a été contrôlé.
([e]) Fermes ou parcs à mollusques dont le statut sanitaire, lors de la période de référence précédente, était de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, mais qui ont eu au moins un animal positif pour la maladie en question durant cette période.
Dans le cas de programmes présentés avant le 1er août 2008, les fermes ou parcs à mollusques qui n'étaient pas positifs pour la maladie en question au cours de la période précédente et qui ont au moins un animal positif durant cette période.
([f]) Animaux × 1 000 ou poids total des animaux enlevés et éliminés.

▼B

ANNEXE VI

MODÈLE DE RAPPORT

1. **Rapport sur les animaux soumis au dépistage**

État membre, zone ou compartiment ([a])

Maladie: Année:

Ferme ou parc à mollusques ([b])	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à l'échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèce)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
					Total			Total	

([a]) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe II, point 6.

([b]) Lorsque le nombre de fermes aquacoles/parcs à mollusques est limité ou qu'aucun(e) ferme aquacole/parc à mollusques n'est présent(e) dans l'ensemble ou une partie de l'État membre, de la zone ou du compartiment faisant l'objet de la demande et que l'échantillonnage est donc réalisé sur des populations sauvages, il y a lieu d'indiquer la localisation géographique de l'échantillonnage.

▼B

2. **Rapport sur les fermes ou parcs soumis aux tests**

Maladie: Année:

État membre, zone ou compartiment ([a])	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques ([b])	Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques relevant du programme	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques contrôlés ([c])	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques positifs ([d])	Nombre de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs ([e])	Nombre de fermes ou de parcs à mollusques dépeuplés	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs dépeuplés	Animaux enlevés et éliminés ([f])	Indicateurs cibles		
									% de fermes ou de parcs à mollusques couverts	% de fermes ou de parcs à mollusques positifs Prévalence par période	% de nouvelles fermes ou de nouveaux parcs à mollusques positifs Incidence
1	2	3	4	5	6	7	8 = (7/5) × 100	9	10 = (4/3) × 100	11 = (5/4) × 100	12 = (6/4) × 100
Total											

([a]) État membre, zone ou compartiment au sens de l'annexe II, point 6.
([b]) Nombre total de fermes ou de parcs à mollusques existant dans l'État membre, la zone ou le compartiment au sens de l'annexe II, point 6.
([c]) Vérifier les moyens de réaliser le test au niveau de la ferme/du parc à mollusques dans le programme selon la maladie afin d'améliorer le statut sanitaire de la ferme/du parc à mollusques. Dans cette colonne, la ferme/le parc à mollusques ne doivent pas être comptés deux fois, même s'ils ont été contrôlés plus d'une fois.
([d]) Fermes ou parcs à mollusques ayant au moins un animal positif durant la période, indépendamment du nombre de fois où la ferme ou le parc à mollusques a été contrôlé.
([e]) Fermes ou parcs à mollusques dont le statut sanitaire, lors de la période de référence précédente, était de catégorie I, de catégorie II, de catégorie III ou de catégorie IV, conformément à l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE, mais qui ont eu au moins un animal positif pour la maladie en question durant cette période.
Dans le cas de programmes présentés avant le 1er août 2008, les fermes ou parcs à mollusques qui n'étaient pas positifs pour la maladie en question au cours de la période précédente et qui ont au moins un animal positif durant cette période.
([f]) Animaux × 1 000 ou poids total des animaux enlevés et éliminés.